

L'Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante

L'ASN assure, au nom de l'Etat, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés au nucléaire et elle contribue à l'information des citoyens dans ces domaines.

L'ASN, les femmes et les hommes qui la composent, assurent la mission qui leur est confiée dans le respect de quatre valeurs : la compétence, l'indépendance, la rigueur et la transparence. L'ambition de l'ASN est d'assurer un contrôle du nucléaire performant, légitime, impartial et crédible qui soit reconnu par les citoyens et constitue une référence internationale. L'ASN bénéficie des travaux d'expertise de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Par **André-Claude LACOSTE**, président de l'ASN

LA LOI RELATIVE À LA TRANSPARENCE ET À LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

La loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite « loi TSN »), promulguée par le Président de la République le 13 juin 2006 et publiée au *Journal officiel* le lendemain, constitue une avancée majeure dans le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Cette loi institue un cadre juridique de premier plan qui rénove en profondeur le contrôle des installations nucléaires. Elle spécifie les rôles et les missions du Parlement, du Gouvernement et de l'ASN. Elle rappelle ainsi que la responsabilité première de la sûreté d'une

installation nucléaire incombe à l'exploitant de cette installation. La loi révisé également le régime administratif des installations nucléaires de base (INB), clarifie et renforce le système de contrôle et les sanctions applicables. Elle se fonde sur une conception élargie de la sûreté, qui intègre la sûreté nucléaire au sens strict, la radioprotection, la protection de la santé des personnes et celle de l'environnement. Elle précise les conditions posées à la délivrance de l'autorisation de création ou de démantèlement d'une installation nucléaire de base.

La loi TSN organise la transparence en matière de nucléaire et permet en particulier de fonder le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sur des bases plus fermes en prenant notamment en compte les aspirations de la société civile en matière de transparence. Elle institue un droit d'accès à l'information détenue

par les responsables d'activités nucléaires, y compris les personnes responsables de transports de matières radioactives, au-delà d'un seuil. Désormais, sur chaque site accueillant une installation nucléaire de base (INB) est instituée une commission locale d'information (Cli). Un Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, composé de membres nommés par décret, est créé en tant que garant de l'accès à l'information et des principes de transparence consacrés par la loi.

Enfin, la loi TSN transforme l'ASN en Autorité administrative indépendante (AAI). Ce changement de statut est devenu effectif le 13 novembre 2006, date de la première réunion du collège des commissaires, nommés par décret en date du 8 novembre 2006.

LA NOUVELLE ASN : DES COMPÉTENCES ÉTENDUES ET UN STATUT RENFORCÉ

L'ASN est chargée du contrôle des activités nucléaires, à la fois des grandes installations nucléaires et des activités nucléaires de proximité (laboratoires de recherche ou installations industrielles mettant en œuvre des sources radioactives, installations médicales).

Son champ d'activité est parmi les plus importants et les plus diversifiés au monde. Il regroupe notamment un ensemble standardisé de réacteurs qui participent à la production de la majorité de l'électricité consommée en France, l'ensemble des installations du cycle du combustible, des installations de recherche ou des usines quasi uniques au monde. L'ASN assure, de plus, le contrôle de plusieurs milliers d'installations ou d'activités dans lesquelles sont utilisées des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales, industrielles ou de recherche. L'ASN assure enfin le contrôle du transport des matières radioactives, pour lequel plusieurs centaines de milliers d'expéditions sont réalisées annuellement sur le territoire national.

L'ASN veille par ailleurs à développer une vision élargie de son champ de contrôle en prenant en compte tant les aspects matériels que les facteurs organisationnels et humains.

Elle surveille l'impact des activités sur les personnes et l'environnement et veille à une gestion claire, exhaustive et sûre des déchets radioactifs.

La transformation de l'ASN en autorité administrative indépendante améliore et clarifie son statut en matière

de sûreté nucléaire et de radioprotection. L'ASN renforce son autonomie et sa légitimité vis-à-vis des acteurs chargés de la promotion, du développement ou de la mise en œuvre des activités nucléaires. Elle bénéficie d'une nouvelle assise juridique et d'un statut comparable à celui de ses homologues d'autres pays industrialisés.

Le champ des compétences de la nouvelle ASN se voit étendu et renforcé par rapport à la situation antérieure. L'ASN peut émettre des décisions de réglementation générale pour préciser les décrets et arrêtés pris par le Gouvernement. Elle délivre certaines autorisations (mise en service d'une installation nucléaire de base, utilisation d'emballages de transport, utilisation de sources radioactives...) et peut imposer aux exploitants des prescriptions individuelles tout au long de la vie de l'installation, y compris lors de son démantèlement. Par ailleurs, elle peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'applications de ces décrets et arrêtés, exception faite de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation des ministres en charge de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

L'ASN peut également prendre ou proposer des sanctions administratives : mise en demeure, consignation, travaux d'office au frais de l'exploitant, suspension ou arrêt, selon la nature de l'écart constaté.

Enfin, l'ASN peut être saisie par le Gouvernement pour l'élaboration de tout projet de texte et pour l'élaboration des positions françaises au plan international dans les domaines de sa compétence. Elle peut également participer

à la représentation française dans les instances des organisations internationales et communautaires en ses domaines.

Les chiffres (2006)

1 collège de 5 Commissaires

420 collaborateurs

50 M€ de budget

11 délégations territoriales

UNE NOUVELLE ORGANISATION POUR L'ASN

La nouvelle ASN est dirigée par un collège de cinq commissaires (1) nommés par décret du 8 novembre 2006. Trois des commissaires, dont le président, ont été désignés par le Président de la République. Les deux autres membres ont été désignés respectivement par le

(1) Le collège des cinq commissaires est composé de :
André-Claude Lacoste, président ;
François Barthélemy, Michel Bourguignon, Marie-Pierre Comets, Marc Sanson, commissaires.

président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Le collège des commissaires conduit la réflexion en matière de contrôle dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il définit la politique générale de l'ASN et prend les décisions majeures.

Les membres du collège exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune autre instance ou institution.

Le mandat des commissaires n'est pas renouvelable. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Un règlement intérieur, établi par l'ASN, fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement. Ce règlement prévoit les conditions dans lesquelles le collège des commissaires peut donner délégation de pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre commissaire, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'ASN. Le règlement intérieur est publié au *Journal officiel* après homologation par les ministres en charge de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

La nouvelle ASN est composée des anciens services de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et des onze Divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DSNR).

Tous les agents de l'ex-DGSNR et des ex-DSNR ont été transférés à la nouvelle ASN le 13 novembre 2006, date de la première réunion du collège des commissaires. La nouvelle ASN peut ainsi compter sur près de 420 collaborateurs (fonctionnaires, agents contractuels de l'Etat et agents mis à disposition par des établissements publics) et sur un budget annuel de 50 M€.

Le budget de l'ASN est regroupé au sein de l'action « Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection » du programme 127 et de l'action « Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel ».

Dans le cadre de conventions spécifiques, l'ASN bénéficie également de prestations de service de la part du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, ainsi que du réseau des DRIRE.

Les 11 délégations territoriales de l'ASN seront, en effet, hébergées au sein des DRIRE.

La loi TSN (article 15) prévoit que l'ASN peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels. L'ASN peut bénéficier également de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.

Les fonctionnaires en activité des services de l'Etat peuvent, avec leur accord, être mis à disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'ASN, selon les modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. Cela pourrait être le cas des directeurs des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) pour l'encadrement des divisions territoriales de l'ASN. Un projet de décret organisant cette mise à disposition est en cours d'élaboration.

L'IRSN fournit à l'ASN, à hauteur de 70 M€/an, des prestations d'expertise technique, ce qui représente l'équivalent de 400 experts à temps plein.

INFORMATION ET TRANSPARENCE

La loi TSN élargit le dispositif d'information du public en France afin d'assurer une meilleure transparence en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Elle organise notamment la transparence en instituant un droit d'accès du public à l'information détenue par les exploitants d'installations nucléaires et les responsables de transports de matières radioactives, notamment en ce qui concerne les risques liés aux activités nucléaires, à l'impact sur la santé et la sécurité des personnes, mais aussi aux risques sur l'environnement et ceux afférents aux rejets d'effluents des installations. Ces dispositions constituent une innovation majeure, qui distingue les activités nucléaires des autres activités industrielles qui ne sont pas soumises à une telle obligation de transparence.

Dans ce contexte, l'ASN est chargée de participer à l'information du public dans les domaines de sa compétence y compris en cas de situation d'urgence.

Son ambition d'assurer un contrôle du nucléaire performant, légitime, impartial, crédible, reconnu par les citoyens et qui constitue une référence internationale repose en grande partie sur sa capacité à faire savoir, à associer et à rendre compte. La nouvelle ASN rend compte de son activité, de ses missions et de l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France à travers son rapport annuel sur la sûreté nucléaire et la radioprotection. Ce rapport annuel sera transmis au Parlement, qui en saisira l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République.

Parmi les principaux outils à la disposition de l'ASN, le site Internet www.asn.fr, la revue *Contrôle*, ses dossiers, les fiches d'information du public et le centre d'information du public de l'ASN permettent d'informer de manière ciblée différents publics : le grand public, les médias, les associations de protection de l'environnement, les élus...

Dans le cadre de la loi TSN, les Cli voient leur statut renforcé. La loi leur confère une personnalité juridique avec un statut d'association. Elle consacre l'implication des collectivités territoriales et des Conseils généraux dans leur fonctionnement. Leurs missions de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, déjà mises en œuvre, sont confirmées.

Enfin, le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, qui prendra la relève du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire (CSSIN), sera une instance d'information et de débat. Il sera composé de parlementaires et de membres d'horizons divers : représentants de commis-

sions locales d'information (Cli), d'associations, etc. Ses avis et son rapport annuel seront rendus publics.

LA GENÈSE DE LA LOI TSN

L'adoption de la loi TSN est l'aboutissement d'un mouvement né dans les années 90. Le projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, devenu loi TSN, a fait suite au rapport du député de Meurthe-et-Moselle alors président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Jean-Yves Le Déaut, remis au Premier ministre le 7 juillet 1998, sur le système français de radioprotection, de contrôle et de sécurité nucléaire. Ce rapport était sous titré : «la longue marche vers l'indépendance et la transparence».

Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement en 2001 sur le bureau de l'Assemblée nationale, puis repris en juin 2002 par le nouveau Gouvernement, issu de l'élection présidentielle, et transféré ensuite au Sénat.

Le 5 janvier 2006, le Président de la République Jacques Chirac a demandé, lors de ses vœux aux Forces vives, la création par la loi sur la transparence nucléaire, dès 2006, d'une autorité indépendante chargée du contrôle de la sécurité nucléaire, de la radioprotection et de l'information.

Le 22 février 2006, le Gouvernement a déposé au Sénat une lettre rectificative au projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Celle-ci insère d'une part des dispositions relatives à la création d'une autorité administrative indépendante chargée du contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de l'information dans ces domaines et, d'autre part, une modification du titre IV relatif aux installations nucléaires de base.

Ce projet de loi a été amendé puis adopté par le Sénat le 8 mars 2006 et par l'Assemblée nationale le 30 mars

2006. Le 1^{er} juin 2006, le Sénat a voté, en deuxième lecture et dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Le texte a été promulgué par le Président de la République le 13 juin 2006.

L'ASN DEPUIS 1973

En 1973, le contrôle de la sûreté nucléaire en France relevait du Service central de sûreté des installations nucléaires (SCSIN), rattaché au ministre chargé de l'Industrie.

Ce service est devenu, en 1991, la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN), rattachée aux deux ministres chargés respectivement de l'industrie et de l'environnement. L'ASN était alors constituée, au niveau national, de la DSIN et, au niveau régional, des Divisions des installations nucléaires (DIN) placées au sein des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le 22 février 2002, l'ASN a vu son champ d'action étendu à la radioprotection. La Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) a alors remplacé la DSIN, et les Divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DSNR) ont remplacé les DIN. L'ASN relevait, depuis, des ministres chargés respectivement de l'Industrie, de l'Environnement et de la Santé.

Le 13 juin 2006, la loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a transformé le statut de l'ASN en lui conférant celui d'une Autorité administrative indépendante, désormais indépendante des ministres. L'ensemble des personnels et moyens de l'ex-DGSNR et des ex-DSNR est ainsi intégré au sein de la nouvelle ASN à partir du 13 novembre 2006, date de la première réunion du collège des commissaires.